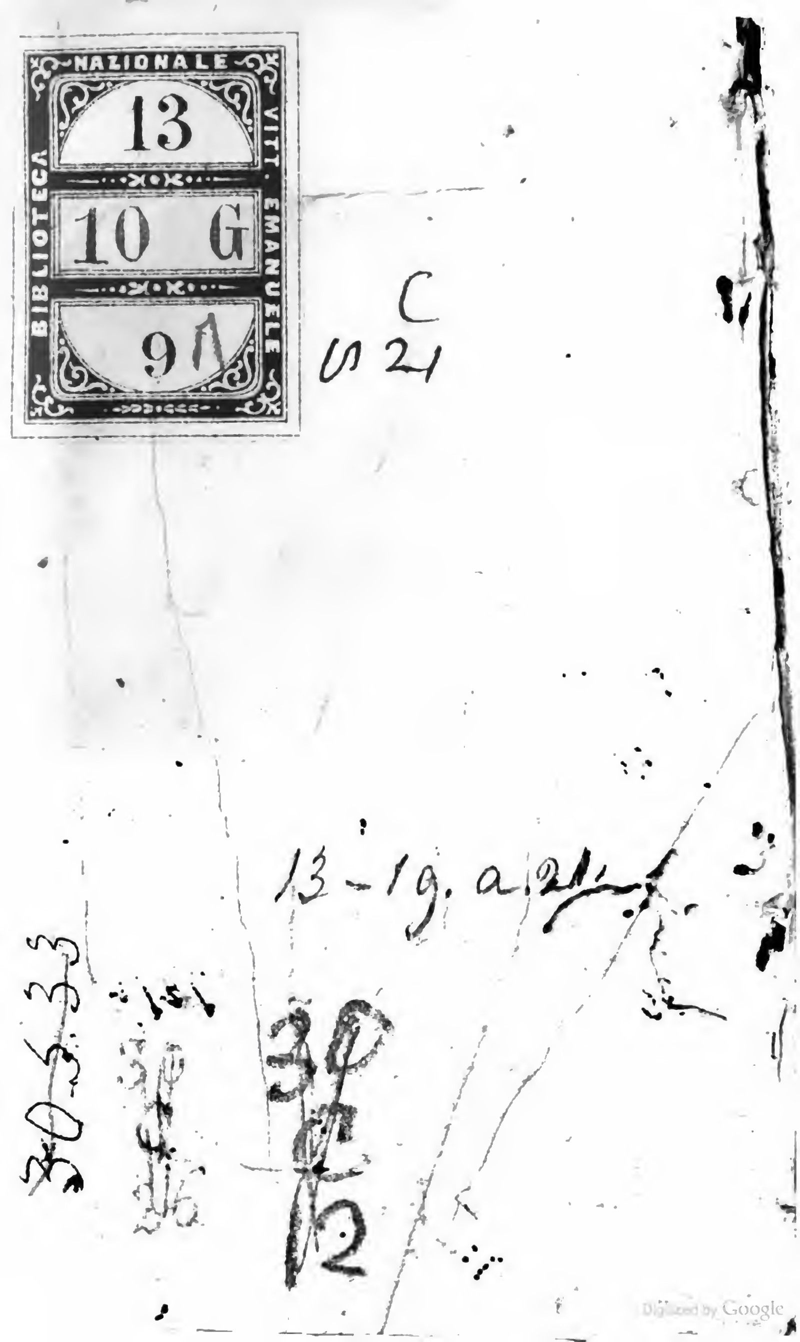
FORME DE PROCEDER AU CHASTELET DE PARIS. TANT SUR LE...




BIBLIOTECA NAZIONALE VITT. EMANUELE
13
10 G
9

FORME DE PROCEDER AV CHASTELET DE PARIS.

Tant sur le possessoire des Benefices: Qu'és matieres des Permutations: Pensions: Dixmes, & portion congruë. Auec les formules de Conclusions, Appointemens, & Sentences.

A PARIS,
Chez SAMVEL THIBOVST, au Palais, en la Gallerie des Prisonniers.

M. DC XXXI.

Auec Priuilege du Roy.

AV LECTEVR.

CE posthume ne seroit pas Anonyme si son pere ne l'auoit ordonné par sa volonté supreme : car il est legitime, & ne laissera pas d'estre cogneu sans porter le nom de sondit pere. Ce qu'il recite n'est pas chose bien rare : mais autant certaine que le peut estre ce qui s'est practiqué au Cha-

ſtelet de Paris durant plu-ſieurs annees, approchantes d'vn demy ſiecle; fondé non ſeulement ſur les Ordonnances Royaux, & Arreſts de la Cour: mais auſſi ſur ce qui eſt remarqué par les Obſeruateurs du Droict François. Il s'eſt eſcoulé quelques manuſcrits contenants vne partie de cet ouurage: Mais la conference que l'on en pourra faire, monſtrera combien ils ſont differents, defectueux & imparfaicts; ſignamment au premier Cha-

pitre. Si cette piece pouuoit ſtimuler quelque docte Praticien de donner au public ces matieres plus eſlabourees, & toutes les autres, pratiquees (ou qui ſe doiuent pratiquer) audit Chaſtellet, ce ſeroit vn bien attendu & deſiré de long-temps: meſmes par les autres Prouinces de la France. A Dieu.

DE LA PROCEDVRE AV POSSESSOIRE EN MATIERE Beneficiale.

CHAPITRE I.



ELVY qui est troublé en la possession & jouyssance d'vn benefice, doit former

sa complainte en cas de nouuelleté; & faire appeller la partie qui l'a troublé, pour voir ordonner qu'il sera maintenu & gardé en sa possession & iouyssance auec restitution de fruicts, despens, dommages & interests. Et en cas de debat, ou plus long procez, que la recreance (qui est la prouision & l'vn des chefs de la complainte) luy sera faicte & adiugee, comme ayant le plus clair & ap-

parent droict.

Peut aussi tel complaignant conclure par mesme moyen à ce que le benefice contentieux soit sequestré & regy par main tierce durant le procez, qui est vn autre chef & fournissement de ladicte complainte.

Et combien que tous interdicts (comme celuy-cy, appellé *interdictum vti possidetis*) soient annaux, & que d'ordinaire l'on ne doiue pas intenter le cas

de nouuelleté, aprez l'an paſſé du iour de la priſe de poſſeſſion de celuy qui iouyt & poſſede; ſi eſt-ce qu'en cette matiere la complainćte eſt receuë aprez l'an, ſignamment quand le defendeur n'a aucun titre apparent, ou coloré, pour iuſtifier ſa poſſeſſion. Et quand il a titre coloré le demandeur ne deuroit pas eſtre admis & receu aprez l'an, mais deuroit eſtre reiećté par la regle de Chancellerie *de*

annali possessore, qui est en cela conforme à celle *de triennali*, & au texte de la *prag. sanct. tit. de pacif. possess.*

Et faut noter que l'on ne laisse pas de former telle complainte, combien que l'on n'ayt point la possession naturelle, d'autant que toute possession en cette matiere se iustifie par titres, & que chacun se peut dire possesseur, *ex eo*, qu'il a titre & prouision.

Aussi sera noté que lon ne laisse pas de prendre telles conclusions possessoires, combien qu'il n'y ait point de trouble reel, ny voyes de faict: & suffit que celuy contre lequel on veut former complainte ait pris possession, ou se soit qualifié titulaire du benefice, ou bien qu'il en ayt dénié ou controuersé la qualité au demandeur.

Si le defendeur (comparoissant à l'assignation)

n'eſt demeurant dans la Preuoſté de Paris, & qu'il decline Iuriſdiction, le demandeur eſt tenu iuſtifier ſon priuilege & l'affirmer.

Et le declinatoire vuidé (aprez que l'on a ordonné que les parties procederont) ſi le defendeur ne propoſe autre exceptió, l'on appointe les parties à apporter & communiquer leurs titres. Et pour ce faire leur eſt donné delay competant ſelon la di-

ſtance des lieux. Mais ſi leſdites parties ſont demeurantes à Paris, le delay ne ſera que de quinzaine, n'eſtoit que le defendeur remonſtraſt n'auoir peu receuoir ſon tiltre, lequel il euſt enuoyé ſur les lieux (eſloignez) pour prendre poſſeſſion, ou pour faire inſinuer.

Les autres exceptiõs que peut propoſer le defendeur (qui empéchent l'appoinctement d'apporter titres) ſont quand il decla-

re que l'acte par luy faict (que le demandeur a pris pour trouble) n'a esté que comme Procureur, & au nom d'vn autre, ou qu'il dénie auoir faict aucun trouble, & declare ne pretendre aucun droit audit benefice.

En ces deux cas l'on ordonne que (entant que à luy est) le demandeur sera maintenu & gardé en sa possession & iouyssance (qui est le troisiesme chef de ladite complainte,

que l'on appelle plain poſſeſſoire) ſans preiudice des deſpens, dommages, & intereſts, & reſtitution de fruicts, parauant que faire droict ſur l'adiudication deſquels (pour le regard du premier cas) l'on aſſigne delay au defendeur, pour faire cõparoir en cauſe, & aduoüer (ce qu'il a faict) par celuy duquel il s'eſt dit Procureur ou mandataire.

Et au dernier cas, l'on appointe les parties, ſur

la verification du trouble, ainſi que la choſe eſt diſpoſee, aſſauoir ſi le trouble eſt de faict, à faire preuue par teſmoins, & s'il eſt par eſcrit, l'on ordonne que l'acte ou inſtrument ſera apporté, ou bien l'on appoincte les parties à mettre & produire leurs pieces. Et faut noter que puis qu'il y a eu trouble, l'on doit (auec la maintenuë) adiuger les deſpens, dommages & intereſts ſuiuant les Ordonnances.

Le delay de communiquer titres expiré, celuy qui a les ſiens preſts les fait offrir au Procureur de la partie aduerſe, auquel on fait preſcrire & ordonner vn autre delay, dans lequel le delayant ſera tenu ſuiuant l'appointement precedent, communiquer ſes titres *alias*, permis au diligent de produire ſes titres & capacitez, tant afin de recreance, que de pleine maintenuë, & cela eſt appellé vn permis au

diligent ſauf.

Si la partie ne communique point encores ſes tiltres, le ſecond delay paſſé, le pourſuiuant produict les ſiens auec ſes capacitez, & luy faict exhiber prealablement l'inuentaire de ſa production, ſans luy en bailler coppie, & ſur ce n'eſt iugé ordinairement que la recreance, & ordonné au principal que le defaillant communiquera encores ſes titres dans certain temps, pour ſur

iceux estre les parties reglees ainsi que de raison.

Pour executer cette recreance, est besoin bailler caution, & la faire receuoir auec partie (comme pour execution de sentence de prouision) puis l'on faict contraindre le condamné à rendre les fruicts, si aucũs il a receus, ou bien les Fermiers s'ils les doiuent encores, comme sera dit plus amplement cy-dessous.

Le pourſuiuant voulant faire iuger la plaine maintenuë, n'eſt point tenu communiquer ſes titres, ny articuler aucuns faicts d'incapacité ou autre defaut du condamné, qui ne monſtre aucuns titres de ſa part, ſans leſquels il n'eſt pas receuable à contendre le benefice.

Mais ſur ſes titres & capacitez ſe fera adiuger la maintenuë & plain poſſeſſoire, & à cette fin remettra ſes titres & capaci-

tez és mains du Rapporteur : aprez vn appoinctement qu'il fera donner à cette fin, qui portera ces mots (sans autre forclusion) lequel il faudra faire exhiber auant que produire.

Semblable procedure s'obserue contre celuy qui (deuëment assigné) ne compare point du tout par Procureur. Et en ce cas, faut obtenir deux defauts, sur lesquels on fait iuger la recreance, aprez



qu'il appert des titres du demandeur & complaignant, enſemble de la Tonſure. Toutefois ſi l'on a parlé à la perſonne du defendeur, on peut faire donner iugement de recreance ſur vn ſeul defaut: & portera ledit iugement que ledit defendeur ſera readiourné pour proceder ſur la pleine maintenuë, & à cette fin communiquer ſes titres & capacitez, en faiſant par le demandeur le ſemblable.

Or si le demandeur estoit pourueu en Cour de Rome, il ne pourroit pas (iuridiquement) faire iuger la recreance, que prealablement il n'eust fait verifier sa signature par Banquiers expeditionaires de ladite Cour de Rome, dautant que les actes faicts hors le Royaume, ne sont point autentiques, mais sont subiects à estre verifiez comme s'ils estoient d'escriture priuee.

Quand la procedure ſe faict ainſi par contumace, il n'eſt point neceſſaire d'inſiſter ſur le ſequeſtre (quoy qu'on l'ayt requis par l'adiournement) pour ce qu'en iuſtifiant par le demãdeur quelques titres (du moins colorez) auec ſa tonſure, on luy adiuge la recreance, & par ce moyen il ioüyſt par ſes mains.

Contre telles ſentences par contumace, & ſur les titres du demandeur, le defaillant

defaillant n'est aucunement receu, sinon par appel : Mais sont les Sentences executees comme si elles estoient donnees sur les deux productions des parties, suiuant l'ordonnance qui est expresse pour cela, du Roy François I. en l'annee 1539. art. 30.

Si le deffendeur compare, & que les parties communiquent leurs tiltres, l'on doit obseruer si l'vne d'elles est deuolutai-

re, ou triennal pacifique possesseur, parauant que contester ny prendre reglement.

Au premier cas, faut que celuy qui vient par deuolut élize domicile, & baille caution, *iudicatum solui*, la face receuoir, & qu'il face contester en cause dans le temps de trois mois, à compter du iour de la prise de possession d'iceluy deuolutaire: à la charge de faire mettre le procez en estat de iuger

dedans deux ans au plus tard, autrement il ne doit eſtre admis ny receu à proceder plus auant, ſuiuant les Ordonnances du Roy Henry III. és annees 1579. art. 46. & 1580. art. 17.

Toutefois ſi ledit deuolutaire ſe met en deuoir de ſatisfaire à ce qu'il doit, & que la partie aduerſe tire en longueur, & cherche des ſubterfuges, telle demeure ne luy doit point eſtre imputee, & n'eſt point compté ce temps à

ſon dommage : Mais s'il commet force & violence il ſera priué de ſon droict, ou s'il vient à s'immiſcer en la poſſeſſiõ reelle du benefice, ſans auoir obtenu Sentence de recreance, ou maintenuë.

Quant à la caution que doit bailler ledit deuolutaire, elle s'entend pour tout ce qui ſera iugé, & neantmoins on les admet iournellement à proceder en baillant caution iuſques à trois cens liures, ou

bien en conſignant cette ſomme s'ils n'ont point de caution.

Au ſecond cas, le triennal poſſeſſeur paiſible (propoſant ſa poſſeſſion) obtient lettres *in forma de pacificis poſſeſſoribus*, deſquelles il fait bailler coppie, & ſur l'entherinement d'icelles l'on appoinĉte les parties en droiĉt, & produire ſans donner le reglement ordinaire, qui eſt l'appoinĉtement à bailler.

Et pour le plus ſeur, ledit triennal poſſeſſeur dés que l'appoinctement à communiquer titres aura eſté donné, doit obtenir leſdites lettres, & en faire bailler coppie lors qu'il fournit coppie de ſon titre, afin que en eſtant muny dés le commancement, il face promptement iuger la cauſe, & qu'il empeſche que l'on donne autre reglement tendant à plus grande longueur.

Faut notter que iaçoit que ledit triennal possesseur, ou autre contendant le benefice, ne fournisse pas coppie de sa prise de possession, il ne laisse pas d'estre admis à contester, sauf à faire droict en iugeant le procez, si sa collation sera nulle par faute d'auoir pris & publié sa resignation (s'il est resignataire) ou si elle sera valable pour estre encores dans le temps de pouuoir prendre ladite possession:

ou bien ſi elle ſera preſumee par longue iouyſſance pour le regard du triennal poſſeſſeur.

La communication faicte des titres, l'on peut inſiſter ſur le ſequeſtre, ſi toutes les parties ſont pourueuës *eodem genere vaccationis*, mais ſi l'vne eſtoit pourueuë par reſignation, il empeſcheroit ledit ſequeſtre contre ceux qui ſeroient pourueus par mort, comme feroit auſſi le poſſeſſeur

triennal, & celuy qui le ſeroit par an & iour ſelon aucuns.

Autant en peut eſtre dit de celuy qui eſt pourſuiuy par vn deuolutaire, pour lequel deuolutaire lon n'adiuge iamais ſequeſtre, n'eſtoit qu'il y euſt ſimonie de la part du poſſeſſeur (dont il apparuſt) comme il a eſté iugé par Arreſt du 13. iour d'Aouſt 1576.

Aucuns tiennent qu'il faut requerir ledit ſeque-

ſtre parauant conteſtation en cauſe, & que lon n'y eſt pas receuable aprez, pour eſtre comme vne exception dilatoire, toutefois cela n'eſt pas obſerué: mais peut eſtre iugé en tout eſtat de cauſe, n'eſtoit que le procez (au principal ou ſur la recreance) fuſt en eſtat de iuger.

Il ſe trouue encores vn autre cas qui empeſche le reglement ordinaire de la cauſe, aſſauoir quand l'vne des parties eſt pour-

ueuë par celuy qui notoirement n'auoit aucun pouuoir de conferer, comme si la collation est faicte par vn legat duquel les facultez n'auroient point esté verifiees, ou ne s'estendroient pas au genre de vacation du benefice, dont les parties seroient d'accord, ou bien quand les prouisions sont faictes en Cour de Rome, aprez des deffences faictes par la Cour d'y enuoyer: alors on appoincte les

parties en droict & produire, ou bien l'on iuge ſur le champ la fin de non receuoir.

Mais ſi telles obiections ne ſont point apportees, apres que les parties ont veu les originaux des tiltres l'vne de l'autre (quelles ſont tenuës exhiber ſi elles en ſont requiſes) lors eſt ordonné le reglement ordinaire, qui eſt l'appoinctement à bailler par chacune d'elles leurs faicts & moyens par eſcrit

à quinzaine, & y reſpondre de quinzaine en quinzaine: Ce faict, produire leurs titres, capacitez & autres pieces, communiquer leurs productions, bailler par contredits & ſaluations, tant afin de recreance que des pleine maintenuë.

Ce reglement eſt l'acte de conteſtation de la cauſe, auparauant lequel, ſi le demandeur laiſſe paſſer vn an entier ſans pourſuitte, le deffendeur peut

requerir que ladite cause soit declaree perie, & qu'en consequence de la peremptió il soit maintenu & gardé auec despens, dommages & interests, desquels dommages & interests lon excuse le plus souuent le demandeur, n'apparoissant point de calomnie ou trop grande temerité de sa part.

Et apres cette contestation, l'instance dure trois ans (comme és autres matieres) sans que l'on puisse pretendre y auoir

peremption, d'où resulte qu'il vaut mieux estre deffendeur que demandeur, & qu'il faut estre soigneux (quand on est demandeur) de faire contester la cause, outre les autres vtilitez qui se peuuent remarquer.

Si les prouisions des parties (ou de l'vne d'icelles) sont obtenuës en Cour de Rome, lon permet les verifier par le mesme appoinctement, en la forme ordinaire, assauoir

par Banquiers expeditionnaires de ladite Cour de Rome, & à cette fin est ordonné le domicile des parties és maisons de leurs Procureurs.

Pour proceder à telle verifification de signatures, lon prend ordonnance de Monsieur le Lieutenant Ciuil, en vertu de laquelle on fait appeller pardeuant luy, tant la partie aduerse que deux Banquiers qui luy font leur rapport, dont il dresse

procez verbal.

En execution de l'appoinctement à bailler, les parties communiquent les aduertiſſemens, ou premieres eſcritures, reſponſifs, & reſponſes à reſponſifs, ou additions de part & d'autre, comme auſſi les inuentaires de productions, ſinon le pourſuiuant fait offrir le ſien, duquel toutefois il ne baille coppie qu'en receuant la coppie de la partie aduerſe (non plus que des titres)

& le faict deboutter de produire, & au reste y est procedé comme és matieres prophanes appoinctees en droict, produire & contredire, horsmis qu'és matieres prophanes les delays sont de huictaine, & icy de quinzaine.

Si pendant l'instance interuient quelque partie qui se pretende titulaire, il ne pourra former complainte, pource qu'elle n'a point de lieu contre autre complainte : Mais faut

qu'il se rende opposant à la complainte du demandeur (qui est aussi le meilleur, pour ce que le deffendeur est maintenu & gardé en cas que le demandeur ne iustifie titres vallables) au lieu qu'anciennement on sequestroit les benefices.

L'interuenant (pour estre receu partie au procez) est tenu cõmuniquer promptement ses titres, & la communication faicte auec les autres parties, &

luy, lon ordonne qu'il ſera paſſé outre en l'inſtance ſans retardation d'icelle, & lors eſt procedé comme auparauant.

Au cas que l'vne des parties ſe vueille deſiſter du procez, lon ordonne que celuy qui obtiendra des autres contendans ſera maintenu & gardé à ſon regard, auec condemnation de deſpens, dommages & intereſts, & reſtitution de fruicts, ſi aucuns il a perceus, ou em-

peſché d'eſtre perceus, & en vertu de cette Sentence, celuy qui obtient par apres, peut faire taxer & liquider ſes deſpens, dommages & intereſts, & fruicts perceus : ayant fait apparoir & bailler coppie de la Sentence donnee contre le dernier contendant.

Il aduient quelquefois que l'vne des parties reſigne ſon droict durant le procez à vn tiers : Et en ce cas faut que tel reſignant

face comparoir & interuenir en cause son resignataire, sinon lon procede tousiours contre luy, & le iugement qui est donné, est executoire sur ledit resignataire, qui est tenu des despens faicts depuis la resignation, au cas qu'il succombe, & de tous les precedents s'il a receu le procez & errement de la cause purement & simplement, ou si la resignation est faicte aprez l'adiudication de la recreance.

Mesmes ne sera subrogé ny receu qu'en rendant les fruicts & despens adiugez parauant sa subrogation : N'estoit que l'on ordonnast que le resignât demeureroit en cause pour ce regard, comme il importe aussi quand il a plus de moyens que son resignataire.

Pour paruenir à cette subrogation faut obtenir lettres Royaux en Chancellerie, addressantes à Monsieur le Preuost de

Paris, en bailler coppie à la partie aduerſe, & en requerir l'entherinement, (c'eſt à dire, eſtre ſubrogé, & receu partie au lieu du reſignant) dedans l'an, autrement lon n'y ſeroit pas receuable.

Auſſi-toſt que le reſignant ſçait que ſa reſignation eſt admiſe, il eſt à propos qu'il le declare à ladite partie aduerſe, & qu'il face appeller ſon reſignataire pour ſouſtenir le procez, ſi bon luy ſemble, quand

(quand il veoid qu'il ne ſe preſente point de luy-meſme) & cette diligence faicte, le reſignant ne ſera point tenu des frais qui ſe feront par aprés.

Il y a vne autre eſpece de ſubrogation, introduite par la regle de Chancellerie *de ſubrogand. collitig.* qui ſe doit faire de l'vne des parties plaidantes au lieu de l'autre qui vient à deceder parauant la Sentence donnee: & cette ſubrogation ſe doit obte-

nir en Cour de Rome, non ſeulement auec vn reſcrit; mais par vne Bulle du Pape ſelon aucuns, & par l'vſage ſuffit vne ſimple ſignature, & dedans vn mois à compter du iour du decez, & porte ladite reigle de Chancellerie, que le Collitigant doit eſtre preferé à tous autres qui auroient impetré le benefice dedans ledit temps d'vn mois, & non aprez, ny au cas que le pourſuiuãt fuſt intrus, ou

qu'il euſt intenté le proces contre le defunct trois ans apres ſa poſſeſſió paiſible.

Telle forme ne s'obſerue pas toutesfois, & n'eſt point ladite reigle de Chancellerie receuë en France: Mais au lieu de ce, le ſuruiuant faict ſa requeſte en iugement, ou bien la baille par eſcrit.

Et par icelle demande luy eſtre faict main-leuee du benefice (& s'il a eſté ſequeſtré) requiert que les Commiſſaires ſoient deſ-

chargez & tenus luy rendre compte des fruicts, ce qui est ordonné sur le champ quelquefois, assauoir, lors que la chose est notoire : aussi quelquefois l'on differe de iuger ladite main-leuee, iusques à ce que le Procureur du defunct soit demeuré d'accord du decés, & que la partie poursuiuante & suruiuante ayt communiqué ses titres & autres pieces à Messieurs les gens du Roy, auec attestation de la

mort de ſa partie aduerſe, au cas que le Procureur n'en demeure d'accord.

Il faut faire cette requeſte dans l'an & iour dudit deceds, ſoit par le ſuruiuant ou autre qui ſe ſeroit faict pourueoir du benefice, comme vacant par la mort du defunct collitigant, & qui voudroit eſtre ſubrogé au procés en ſon lieu, autrement, l'on n'y ſeroit pas receuable, pour eſtre cette matiere annale, & l'inſtance

perimée à faute de pour-
ſuite par vn an, lors que
la cauſe n'eſt point conte-
ſtee encores : Mais apres
conteſtation (qui eſt l'ap-
poinctement à bailler) el-
le dure trois ans comme és
autres matieres.

Le proces inſtruict en
la forme deſſuſdite, &
produict, s'il n'y a aucuns
faicts allegucz qui ſoient
de conſequence, ou qui
puiſſent retarder l'adiudi-
cation de la plaine main-
tenuë (& que tout depen-

de des raisons de droict, & titres des parties) elle doit estre lors adiugee, & le plus sommairement que faire se peut : pour estre l'instance possessoire de petit moment, qui se doit expedier briefuement & diligemment.

Mais si par le moyen des faits mis en auant, lon ne peut adiuger la pleine maintenuë sur les titres, lon appoincte les parties contraires au principal, & à articuler plus ample-

ment leurs faicts, y respondre comme dessus, & à faire enqueste, bailler par reproches, produire, contredire, & comme en matiere prophane sur appoinctement en droict, & informer : & cependant lon adiuge la recreance à celuy qui a le plus apparēt droict, pour joüyr par luy du benefice par prouision, soubs la main du Roy durant le procez.

S'il y a en cette pour-

ſuitte quelque maintenuë de faux, lon ordonne que celuy qui a faict l'inſcription, baillera ſes moyens de faux, & les fera declarer admiſſibles, pour y eſtre procedé en la forme accouſtumee en telles matieres.

Faut noter, que ſupposé que l'vne des parties apportaſt quelque preuue par teſmoins, ſoit par atteſtation, information, ou examen à futur, lon ne doit point y auoir eſ-

gard, pource que la recreance n'estant point encores adiugee, & n'y ayant aucun reglement donné à faire preuue, lon doit prononcer sur les titres, seulement, ladite recreance, & non sur preuue par tesmoins : Mais bien lon peut y ioindre l'interrogatoire de la partie aduerse.

Que si lon interiecte appel de la sentence, soit de recreance, ou maintenuë, lon ordonne qu'elle

ſera executee, nonobſtant & sãs preiudice de l'appel, en baillant caution : & la difference de l'execution, & preſentation de caution eſt telle, que pour ladite recreance il s'entend comme de prouiſion iugee, & ſauf à rendre les fruicts s'il eſt dit en fin de cauſe par la ſentence de pleine maintenuë, & pour ladite ſentence de maintenuë (qui s'execute par forme de recreance) à la charge que ce qui ſera re-

ceu en vertu d'icelle, sera rendu au cas qu'elle soit infirmee par Arrest.

Mais quand la recreance est adiugee par Arrest, le recredentiaire (au profit duquel est donné l'Arrest) n'est point tenu bailler caution pour l'auctorité des iugemens de la Cour.

La caution baillee & receuë, s'il n'y a point eu de sequestre, lon fera cómandemét au condemné de rendre & restituer les

fruicts par luy perceus, l'an & iour dernier, precedant la complaincte formee, ou pluſtoſt depuis la priſe de poſſeſſion de celuy qui a obtenu la Sentence, & ceux que depuis il a leuez, enſemble de vuider, & laiſſer la poſſeſſion du benefice, & à ſon refus, on l'adiournera pour exhiber ſes comptes & baux, & affirmer ce qu'il a perceu dudit benefice, & pour en voir faire l'eſtimation, ou preuue ſi beſoin

eſt, enſemble pour ſe veoir condemner à vuider promptement du benefice, ſurquoy lon donne ſentence ſommairement.

Apres ſon affirmation (au cas que lon ne vueille point s'y arreſter) lon peut requerir eſtre receu à informer & faire preuue de plus grande quantité, ſauf l'amende & reparation contre celuy qui ſe trouuera auoir temerairement inſiſté: & cepen-

dant requerir que le condenné paye ce qu'il a confeſſé.

Et encores lon peut faire commandement aux Fermiers de vuider leurs mains, s'ils doiuent quelque choſe, ou exhiber leurs quittances, qui ſeruent à iuſtifier ce qui a eſté receu par le condenné, & pour cet effect les faut adiourner, & leur bailler coppie de la Sentence, & des actes de preſentation, & reception de caution.

Que ſi la difficulté eſt grande, pour retirer les fruicts des mains du condemné par ſentence de recreance, celuy qui l'a obtenuë n'eſt pas obligé proceder ſur le plein poſſeſſoire que ladite recreance ne ſoit executee, tant pour la iouyſſance actuelle du benefice, que pour la reſtitution deſdits fruicts: Meſmes ſi tel recredétiaire ne peut (ou ne veut) bailler caution, il peut requerir que les

fruicts ſoient mis & depoſez en main tierce, à la charge qu'il pourra les prendre & retirer lors qu'il aura trouué caution, ou qu'il aura obtenu Sentence de pleine maintenuë.

Quant aux contrainctes qui ſe font en execution de ſentence de ſequeſtre, elles ſont preſque ſemblables : Mais au lieu de faire faire commandement à la partie de rendre les fruicts receus, on luy

fait commandement de les mettre és mains des Cómissaires establis pour sequestre, à peine de perdition de cause, ausquels sequestres faut donner coppie de la sentence, & assignation pour rendre compte, & payer le reliqua.

Pour proceder à l'establissement desdits sequestres, les parties en doiuent conuenir dedans trois iours, ou autre delay à l'arbitrage des Iuges, les-

quels peuuent en nommer d'office, pour le refus (ou demeure) deſdites parties: & neantmoins à faute d'en conuenir, le condamné ne doit pas retenir la poſſeſſion ; mais doit ſortir promptement.

Et faict à notter, que lon ne doit commettre pour ſequeſtre aucun des enfans, neueux, ou autres parens des Iuges qui ont aſſiſté au iugement du procez, pour eſtre choſe prohibee par l'Ordonnance.



Des permutations de Benefices.

CHAPITRE II.



L se trouue plusieurscauses, pour lesquelles ceux qui ont permuté leurs Benefices peuuent intenter actions les vns contre les autres.

Entre autres, lors que l'vn des copermutans a reſigné à l'autre vn benefice litigieux, & que la permutation ne ſe trouue point *de pacifico ad pacificum*, comme il eſt requis.

Item, lors que l'vn des benefices permutez ſe trouue chargé d'vne penſion, de laquelle n'aura point eſté fait mention lors de la permutation.

Item, quand lon veoid que le copermutant n'a-

uoit point de droict au benefice qu'il a baillé par permutation, où qu'il n'a pas satisfaict à ce qu'il est tenu.

Et aussi, quand il se trouue que ce qui a esté baillé en permutation n'est point benefice, comme vne simple prestimonie, qui n'a point esté erigé en titre de benefice.

En ces cas (& quelques autres qui se peuuent presenter & remarquer) l'on peut denoncer au coper-

mutant le defaut qui eſt de ſa part, ou bien le trouble qui eſt fait au benefice qu'il a baillé, à ce qu'il ait à le faire ceſſer, ſouſtenir le procez, & rendre ledict benefice paiſible, & deſchargé de la penſion, & à faute de ce faire, à ce qu'il ſoit dit, que lon rentrera au benefice à luy baillé en permutation, ou qu'il ſera tenu en bailler vn autre de meſme valeur & vtilité.

Contre ces concluſions, le defendeur doit fournir

de deffenſes, ſi aucuns il a, comme ſi ſon copermutant & luy, auoient plaidé l'vn contre l'autre, pour raiſon du meſme benefice, & que ledit copermutant en euſt bien ſceu ſe trouble: en ce cas, aucuns tiennent que le defendeur peut ſouſtenir le demandeur non receuable, pour eſtre veu auoir permuté ſon benefice contre le droict qu'il ſçauoit le defendeur auoir en celuy qu'il luy a cedé.

Toute-

Toutefois cette opinion n'eſt pas ſuiuie de tous, pource que la permutation n'eſt point receuë ny admiſe du droict que l'on peut auoir en vn benefice contre vn benefice: Mais faut que les copermutans ſoient pourueus & vrays titulaires, & à faute de l'vn tout eſt nul.

Auſſi ne vaut rien la permutatió d'vne choſe temporelle auec vne ſpirituelle, ny d'vn benefice qui

eſt vny contre vn autre, & ne doit point la permutation clocher (comme lon dit) pour eſtre vn acte indiuiſible.

Pourquoy le defendeur doit prendre le faict & cauſe pour le demandeur ſon copermutant, contre le demandeur originaire qui donne le trouble, ou pretend le benefice, & entre eux eſt donné reglement ſelon que le cas y eſchet, qui eſt à communiquer titres, & eſ-

crire, ſelon la forme portee par le chapitre precedent des matieres beneficiales au poſſeſſoire.

Cependant, entre les deux copermutans eſt donné iugement, par lequel l'on aſſigne vn delay au deffendeur pour faire ceſſer le trouble, & rendre le benefice paiſible, à faute de quoy faire, (ou bien au cas que le demandeur ſoit euincé par celuy qui l'a troublé) lon donne iugement ſuiuant ſes con-

clusions, qui doiuent estre en la forme cy-dessus.

Et faut noter, que combien que celuy qui intente telle action contre son copermutant, ne fasse pas cōparoir en cause celuy qui luy a donné le trouble, ou qui a pretendu pension sur le benefice ; lon ne laisse pas de donner tel iugement contre ledit copermutant, qui est tenu rendre le benefice paisible, & sans procés

ou controuerse : Mais faut qu'il apparoisse du trouble ou inquietation par escrit.

En vertu de la Sentence, les parties rentrent en leurs benefices sans nouuelle collation, par l'vsage receu en France, confirmé par plusieurs Arrests.

Toutesfois est le plus asseuré pour la conscience (& selon la forme prescrite de droict) d'obtenir nouuelle prouision, selon

la plusſpart des Canoni-ſtes.

Pour executer telles ſentences lon faiſt faire commandement au condenné de vuider, & quitter la poſſeſſion du benefice, & rendre les fruicts, leſquels fruicts aucuns tiennent qu'il doit rendre entierement, s'il a eſté en mauuaiſe foy. Autres veulent ſouſtenir qu'il n'en doit rendre aucuns, toutefois, lon practique ordinairement qu'il doit

les rendre depuis le iour de la sommation à luy faicte.

Faut noter que si lon pretend la permutation nulle & non vallable, il se faut pouruoir pardeuant le Iuge Ecclesiastique, pour la faire declarer telle, & non pas obtenir lettres en forme de rescision pardeuant le Iuge Royal, auquel toutesfois il se faut addresser pour le possessoire des choses spirituelles.

Faict aussi à remarquer que s'il aduient que l'vn des copermutans decede, & qu'il y ait quelqu'vn pourueu par sa mort, lequel demande estre subrogé en son lieu au procés, si aucun il auoit, ce doit estre sans preiudicier aux droicts de l'autre copermutant, qui pourra neantmoins rentrer en son benefice.

Des Pensions sur Benefices.

Chapitre III.

IL aduient quelquefois qu'vn permutant retient pension sur les fruicts du benefice qu'il a baillé en permutation, à raison de l'inegalité des

deux benefices permutez, cette retention de pension doncques se faict pour egaler les benefices en leur valeur, & suppleér ce qui defaut à l'vn du reuenu de l'autre.

Il y a deux autres cas où l'on retient & constituë pension, l'vn, quand quelqu'vn resigne son benefice au profict de celuy auec lequel il estoit en procés pour raison d'iceluy, & telle pension (comme des autres cas) est au-

ctorisee par nostre sainct Pere le Pape seul, *pro bono pacis, & causa litis finiendæ*, l'autre & troisiesme, en resignation faicte *in fauorem*, n'y ayant point de procés n'y autre cause que le propre mouuement du resignant qui retient pension, *ne nimium patiatur dispendium.*

Sans l'homologation, qui se faict en Cour de Rome, telles pensions ne seroient pas permises, & ne seroient vallables, ayās

en ſoy quelque tache de ſimonie, qui ſe commet en donnant quelque choſe, ou retenant pour donner, & ceder vn benefice.

Et faut noter qu'audit cas (de reſignation faicte pour ſortir de procés entre deux qui plaidoiét) le reſignataire qui a conſenty à la creation de penſion, & a receu la reſignation à cette charge, ne peut alleguer par aprés que le reſignant n'auoit

pas titre vallable, & indubitable, & ne peut requerir estre deschargé de la pension, pource qu'audit cas suffit que ledit resignant eust titre coloré.

La pension ne s'assigne pas sur le droict ou titre du benefice : Mais sur les fruicts & reuenus, non à la quotité (comme de moitié ou du tiers) pour ce que ce seroit diuiser le benefice (chose prohibee par les saincts Canons:) Mais à vne certaine som-

me ou quantité qui n'excede point le tiers du reuenu.

Que si le resignataire a consenty à la creation de plus grande pension, aucuns tiennent qu'il n'y peut contreuenir de son temps, comme estant de son faict: mais seulement le successeur en son lieu, au preiudice duquel il n'a peu diminuer le benefice.

Autres ont soustenu que outre la pension il

doit demeurer du reuenu
suffisant au titulaire pour
viure, payer les droicts
Episcopaux, & soustenir
les autres charges, & que
si la pension estoit de moi-
tié des fruicts, la Cour la
reduiroit à la tierce partie
admise & receuë en Fran-
ce, où il n'est point tolleré
plus grande portion, en-
core qu'elle fust imposee
par nostre sainct Pere le
Pape, & cette opinion est
la plus commune & ordi-
nairement suiuie, & enco-

res ſi le reſignataire ne veut ſouffrir telle penſió, il peut eſtre liberé & deſchargé en quittant le benefice.

Celuy donques auquel eſt deu vne penſion (ainſi retenuë & homologuee) ne pouuant eſtre payé, fait adiourner ſon reſignataire, & le pourſuit pour le payement des arrerages eſcheus de la penſion : tout ainſi, & auec les meſmes procedures que pour le payement d'vne autre

lebte & reuenu annuel.

Et n'a regres, ou droict le rentrer au benefice faue de payement de ladite pension, pource que tel egres (qui sont espece de eserue) sont ostez & reranchez en France, comien qu'aucuns tiennent e contraire.

Outre ces contestations, e deffendeur peut exciper i la pension n'a pas esté deuëment & vallablemēt eceuë, & que les solemitez & causes n'y soient

pas interuenuës : comme ſi le benefice eſtoit Curé, & que la penſion euſt eſté aſſignee ſur iceluy ſans qu'il y euſt procés : ſi c'eſtoit vne prebende Theologale ou autre requerant reſidence, & n'ayant reuenu que les diſtributions quotidiennes : ſi la penſion eſtoit retenuë ſur autre benefice que le permuté, ou ſi elle n'a eſté homologuee en Cour de Rome; en ces cas, il peut requerir, (mais pardeuant

e Iuge Eccleſiaſtique) qu'elle ſoit reformee, ce qui eſt faict, en tout ou partie, ſi elle ſe trouue nulle.

Que ſi les ſolemnitez y ont eſté gardees, (mais qu'elle ſoit exceſſiue) on la reduict à la quantité permiſe, ſans que du tout elle ſoit reſcindee.

Nonobſtant les deſfenſes propoſees (& attendant la cognoiſſance des faicts alleguez par le deſfendeur) lon ne laiſſe pas

de le condenner (par maniere de prouision) à payer les arrerages escheus à cause du consentement par luy presté à la creation de ladite pension.

Si par le concordat ou consentement passé pour la creation de pension, il n'est point fait mention du terme de payer, il se doit entendre en la fin de l'annee, toutefois si elle se doit payer des fruicts, suffit d'attendre le temps de la cueillette & moisson seulement.

Au cas que celuy auquel ſt conſtituée la penſion vienne à decedder, elle finit & s'eſteint auec ſa vie, durant laquelle, le penſionnaire peut en diſpoſer & la tranſporter à autre, comme vne debte & choſe temporelle, pour eſtre perceuë par ſon ceſſionnaire, tant que le cedant viura.

Il y a vne autre ſorte de penſion que lon aſſigne aux Religieux lays, ou Oblats, ſur les Abbayes

& Monasteres de Religieux & Nonnains, laquelle pension se taxe & arbitre selon la qualité de la personne, & ordinairement à trente ou quarante liures par an, si le Religieux lay est demeurant hors l'Abbaye, mais s'il y est resident, il y doit estre nourry & entretenu comme vn autre Religieux.

Les pensions ne se doiuent pas assigner sur toutes Abbayes, ny sur les be-

nefices collatifs, non plus
qu'aux Conuents des Ce-
lestins, qui en ont particu-
liere exemption, & ne sõt
point tenus en receuoir
par Edict du Roy Charles
IX. en l'annee 1563. Mais
seulement sur Abbayes
qui sont de fondation
Royales, Ducales, &
Comtales, & sur benefi-
ces eslectifs, & Conuen-
tuels, où il y a des Reli-
gieux.

Et tels Religieux lays,
sont pris & choisis de pau-

ures hommes impotents, & empeſchez de vieilleſſe & caducité, ou de mutilation par eux receuë à la guerre, ou autre lieu faiſant ſeruice au Roy.

Pour obtenir leurs prouiſions, ils doiuent auoir certificat des Capitaines ſoubs leſquels ils ont eſté à la guerre, pour iuſtifier du ſeruice par eux fait à ſa Majeſté, & qu'ils ont eſté eſtropiez en faiſant ledit ſeruice, & ſur leſquels certificats ils obtiennent de

Monſieur

Monſieur le Chancellier
adite prouiſion, laquelle
ls preſentent à l'Abbé &
aux Religieux de l'Ab-
baye où ils ſont pour-
ueus, afin d'eſtre receus.
Et au cas qu'ils faſſent
difficulté ou refus de les
receuoir, ils les font appel-
ler pour y eſtre condem-
nez, & combien qu'ils al-
leguent que l'Abbaye
n'eſt de fondation Roya-
le, Ducale, ny Comtale,
ſi eſt-ce que lon ne laiſſe
pas de iuger que le pour-
E

ueu ſera nourry par prouiſion en telle Abbaye durant le procés: & eſt à luy (& à Meſſieurs les Gens du Roy) à faire preuue que l'Abbaye ſoit de ladite qualité, à laquelle fin eſt lors donné le reglement à faire ladite preuue.

Auiourd'huy, lors que Monſieur le Chancellier donne telles prouiſions (conſiderant que tous Monaſteres font difficulté de receuoir tel mande-

ment du Roy) pour obuier aux dilations (qui ſont recherchees pour empécher telle reception) il fait taxe de la nourriture & entretenement de tel impotét qui eſt pourueu, à la ſomme de ſoixante liures, pour laquelle lon faict ſaiſir, & retenir le reuenu temporel de l'Abbaye.

S'il y a quelque autre contendant qui ſe die pareillement pourueu, lon peut former complainte

contre luy, conclure en cas de nouuelleté, & poursuiure tout ainsi qu'es matieres beneficiales representees cy-dessus.

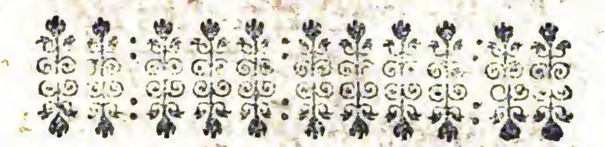
Les moyens que lon peut obiecter sont les subreption, & obreption, qui peuuent estre par les lettres de prouision que ledit tiers a obtenuës du Roy, par lesquelles il pourroit auoir donné faux à entendre: en ce cas, celuy qui se trouuera estropié & deuenu impotent au seruice

de sa Majesté, sera preferé à tous autres Oblats, comme il a esté iugé par la Cour.

Et où ils seroient trouuez tous deux de qualité requise, est obseruée la priorité ou posteriorité en la datte de leurs prouisions, & le premier pourueu est preferable.

Faut noter qu'il n'appartient qu'au Roy de pouruoir en telles places, & vne seule fois de son regne en vne des Abbayes,

& chacunes d'icelles de la qualité cy-dessus, & ne peuuent estre lesdits Religieux lays pourueus & tenir ny posseder qu'vne place, & en vne seule Abbaye & Prieuré.



Des dixmes & portion congruë.

CHAPITRE IV.



LE droict de dixmes appartient ordinairement (& de droict commun) au Recteur & Curé d'vne Cure parrochialle, sans qu'il soit tenu le monstrer

ny iustifier par autres titres que par la prouision de la Cure, qu'il n'est tenu toutefois communiquer, sinon en cas que sa qualité luy soit controuersee, & debatuë; & en la forme portee par le Chapitre de la procedure en matiere beneficiale au possessoire.

A cause dequoy, si les parroissiens (ou autres detempteurs d'heritages scituez en la parroisse) sont refusans ou empeschants

de payer ledit droict de dixmes, il doit les faire appeller deuant le Iuge Eccleſiaſtique, qui doit cognoiſtre de telles matieres, & des autres choſes Eccleſiaſtiques & ſpirituelles, afin d'y eſtre condennez.

En cette inſtance pardeuant ledit Iuge Eccleſiaſtique, ſi les deffendeurs excipent, & mettent en auant que la dixme demandee par ledit Curé eſt inſolite, & non accou-

ſtumee,ou bien qu'elle eſt infeodee.

Alors ledit Iuge d'Egliſe ne peut en cognoiſtre, mais doit renuoyer les parties pardeuant le Iuge Lay, car telle cognoiſſance eſt de pur faict, duquel (en toutes cauſes) le Iuge Lay doit cognoiſtre, encores que la matiere ſoit ſpirituelle, ou Eccleſiaſtique comme dit eſt.

Que ſi le Iuge Eccleſiaſtique prend encore cognoiſſance du faict, &

veut passer outre, nonobstant telle exception, lon en pourra interiecter appel comme d'abus.

Toutesfois, ou le defendeur ne voudroit prendre telle voye, il peut presenter sa requeste à Monsieur le Preuost de Paris, sur laquelle sera ordonné que ledit Curé demandeur sera appellé pour estre cogneu de ladite question de faict, & cependant (apparoissant de la citation, & exception proposee)

ſera (par auctorité Royalle, & en deffendant le ſuiect & la iuſtice du Roy, en conſequence de l'Ordonnance) fait deffenſes audit Curé de faire pourſuittes pardeuant ledit Iuge Eccleſiaſtique.

Peut auſſi le deffendeur obtenir lettres Royaux, par leſquelles feront faictes deffenſes au Iuge d'Egliſe de prendre cognoiſſance plus auant de la matiere, & iniontion de renuoyer le tout parde-

uant Monsieur le Preuost de Paris: auquel sera mande faire ioüyr l'impetrant du droict de tenir lesdites dixmes.

L'on appoincte lors les parties à faire preuue pardeuãt le premier Commissaire du Chastellet (laquelle faicte) si par icelle la dixme ne se trouue insolite, ou infeodee, Monsieur le Preuost de Paris, leue lesdites deffenses, & renuoye les parties pardeuant ledit Iuge Ecclesiasti-

que, & condemne és despens le deffendeur qui a requis le renuoy.

Mais s'il y a preuue du faict posé, il en retient la cognoissance, & est l'instance continuee pardeuant luy : qui appointe les parties à oüyr droict & produire.

Si l'action intentee pour dixmes, est fondee sur vne paction, accord, ou promesse de payer les arrerages, la cognoissance en appartient à mondit

ſieur le Preuoſt de Paris, & doit eſtre intentee directement pardeuant luy, & non pardeuant le Iuge Eccleſiaſtique.

Et le meſme ſe doit obſeruer pour le poſſeſſoire des dixmes Eccleſiaſtiques, & non ſeulement desdites dixmes, mais auſſi de toutes autres choſes ſpirituelles, pour eſtre icelluy poſſeſſoire pur temporel & de fait, dont la cognoiſſance appartient aux Iuges Royaux.

Comme pareillement il doit cognoiſtre des dixmes infeodees, non ſeulement au poſſeſſoire, mais auſſi au petitoire, pource qu'elles ne ſont plus au patrimoine de l'Egliſe, ains au domaine de ceux qui les poſſedent, & peuuent eſtre venduës, hypothequees, alienees, & preſcrites, tout ainſi que les autres choſes prophanes, qui ſont en commerce & domaine.

Et quant au petitoire

es dixmes Ecclesiasti-
ues & droict de les per-
euoir, il appartient au
uge d'Eglise d'en co-
noistre; pour estre vn
lroict spirituel, qui luy est
ttribué.

Outre la forme d'action
rescrite cy-dessus, le Cu-
é donc se voyant troublé
n la perception des dix-
nes de sa parroisse, peut
ormer sa complainte, &
ntenter le cas de nouuel-
eté contre ceux qui l'ont
troublé, & les faire appel-

mandeur peut souſtenir qu'ils ne peuuent tenir dixmes ſans le conſentement de l'Eueſque, duquel conſentement ils doiuent faire apparoir, ou du priuilege qu'ils ayent eu de noſtre ſainct Pere le Pape, de receuoir leſdites dixmes des mains des laics.

Si ce ſont laics, ils ne ſeront pas receuables à s'oppoſer à ladicte complainte contre leur Curé, ſinon qu'ils pretendent

tenir & poſſeder les dixmes comme infeodees, & qu'ils articulent (neceſſairement) que l'infeodation a eſté faicte par l'Egliſe auparauant le Concile de Lateran? dautant que par ledict Concile, a eſté defenduë l'alienation des dixmes pour l'aduenir : à cauſe dequoy, la poſſeſſion des Laïcs (incapables de tenir dixmes Eccleſiaſtiques) n'eſt point tollerée ſi elle n'eſt aupara-

ſera (par auctorité Royalle, & en deffendant le ſuiect & la iuſtice du Roy, en conſequence de l'Ordonnance) fait deffenſes audit Curé de faire pourſuittes pardeuant ledit Iuge Eccleſiaſtique.

Peut auſſi le deffendeur obtenir lettres Royaux, par leſquelles ſeront faictes deffenſes au Iuge d'Egliſe de prendre cognoiſſance plus auant de la matiere, & iniõction de renuoyer le tout parde-

uant Monsieur le Preuost de Paris: auquel sera mande faire iouyr l'impetrant du droict de tenir lesdites dixmes.

L'on appoincte lors les parties à faire preuue pardeuãt le premier Commissaire du Chastellet (laquelle faicte) si par icelle la dixme ne se trouue insolite, ou infeodee, Monsieur le Preuost de Paris, leue lesdites deffenses, & renuoye les parties pardeuant ledit Iuge Ecclesiasti-

que, & condemne és despens le deffendeur qui a requis le renuoy.

Mais s'il y a preuue du faict posé, il en retient la cognoissance, & est l'instance continuee pardeuant luy : qui appointe les parties à oüyr droict & produire.

Si l'action intentee pour dixmes, est fondee sur vne paction, accord, ou promesse de payer les arrerages, la cognoissance en appartient à mondit

ſieur le Preuoſt de Paris,
& doit eſtre intentee directement
pardeuant luy,
& non pardeuant le Iuge
Eccleſiaſtique.

Et le meſme ſe doit obſeruer
pour le poſſeſſoire
des dixmes Eccleſiaſtiques,
& non ſeulement
deſdites dixmes, mais auſſi
de toutes autres choſes
ſpirituelles, pour eſtre
icelluy poſſeſſoire pur
temporel & de fait, dont
la cognoiſſance appartient
aux Iuges Royaux.

Comme pareillement il doit cognoiſtre des dixmes infeodees, non ſeulement au poſſeſſoire, mais auſſi au petitoire, pource qu'elles ne ſont plus au patrimoine de l'Egliſe, ains au domaine de ceux qui les poſſedent, & peuuent eſtre venduës, hypothequees, alienees, & preſcrites, tout ainſi que les autres choſes prophanes, qui ſont en commerce & domaine.

Et quant au petitoire

les dixmes Ecclesiasti-ques & droict de les per-ceuoir, il appartient au Iuge d'Eglise d'en co-gnoistre ; pour estre vn droict spirituel, qui luy est attribué.

Outre la forme d'action prescrite cy-dessus, le Cu-ré donc se voyant troublé en la perception des dix-mes de sa parroisse, peut former sa complainte, & intenter le cas de nouuel-leté contre ceux qui l'ont troublé, & les faire appel-

ler pour veoir ordonner qu'il ſera maintenu & gardé en la poſſeſſion & ioüyſſance deſdites dixmes, auec condemnation de deſpens, dommages & intereſts, & reſtitution de fruicts : & pourſuiure telle inſtance poſſeſſoire ainſi qu'il eſt porté cy-deſſus au Chapitre de la matiere beneficiale en general, fondant la poſſeſſion, ſur ſon clocher, & ſur le droict commun qui luy attribuë droict de dixmes

en sa parroisse, par lequel droict commun, toutes personnes doiuent (& sont cõtraignables) payer les dixmes pour raison des heritages qu'ils possedent, s'il n'y a titre & exemption au contraire.

En cette action, faut considerer si ceux qui qui ont donné le trouble sont personnes Ecclesiastiques ou Layques.

Car si ce sont personnes Ecclesiastiques, le de-

mandeur peut soustenir qu'ils ne peuuent tenir dixmes sans le consentement de l'Euesque, duquel consentement ils doiuent faire apparoir, ou du priuilege qu'ils ayent eu de nostre sainct Pere le Pape, de receuoir lesdites dixmes des mains des laics.

Si ce sont laics, ils ne seront pas receuables à s'opposer à ladicte complainte contre leur Curé, sinon qu'ils pretendent

tenir & posseder les dixmes comme infeodees, & qu'ils articulent (necessairement) que l'infeodation a esté faicte par l'Eglise auparauant le Concile de Lateran? dautant que par ledict Concile, a esté defenduë l'alienation des dixmes pour l'aduenir: à cause dequoy, la possession des Laics (incapables de tenir dixmes Ecclesiastiques) n'est point tolleree si elle n'est aupara-

uant ledit Concile de Lateran.

Aucuns ont voulu dire qu'il ne ſuffiſoit pas d'auoir tenu les dixmes de tout temps immemorial, ſinon qu'il apparuſt de titres, dautant que les choſes qui ne peuuent eſtre tenuës, & poſſedees ſans titres, ne ſe peuuent preſcrire ſans titres, pour eſtre la poſſeſſion fondement de preſcription.

Ce qui n'eſt pas ſui-

uy toutefois si estroittement, pource qu'il seroit impossible à plusieurs de monstrer leurs titres, qui peuuent auoir esté vollés, bruslés, ou autrement perdus, & par ce moyen ne pourroient soustenir ladite possession.

A cette cause, suffit alleguer priuilege par lesdits Ecclesiastiques, ayans possedé de tout temps immemorial, l'auctorité duquel releue de preuue, & engédre presomption

que la possessió, & la prescription ont l'origine de priuilege, ou d'autres titres vallables, delaquelle possession ils doiuent faire preuue.

Et pour le regard des Laïcs, ils doiuent articuler & informer de leur possession aussi de temps immemorial, auec commune renommee, que les dixmes anciennement ont esté baillees pour les tenir infeodees.

La preuue de temps imme-

immemorial eſt ordinairement de cent ans : Mais parcequ'il ne ſe trouue pas ſouuent perſonne de tel aage ; il faut que les teſmoins ſoient des plus anciennes perſonnes du lieu, & qui puiſſent au moins parler de quarante ans, afin de tirer preuue d'vne poſſeſſion & preſcription de ce temps de quarante ans ; autrement la preuue de veuë & d'oüy dire ne ſuffiroit pas.

Et qu'ils rapportent

que de leur ieunesse ils ont veu ladite ioüyssance, que telle estoit & est la commune voix & renommee publique, qu'il n'est memoire que le contraire ayt esté fait, & qu'ainsi ils l'ont entendu de leurs peres & majeurs, ou de tels & tels, qui ont veu tousjours posseder.

En ce faisant, l'auctorité (qui est receuë de si long-temps) faict presumer que l'origine de la possession a esté Ciuile: &

ſuffira au poſſeſſeur alleguer ſon titre lequel ſera preſumé bon & vallable, de la continuation de poſſeſſion de ſi longtemps.

Mais s'il appert de l'origine qui ſoit vitieuſe, la preſomption qui eſt tiree d'antiquité cedera à la verité : & pour la faute ou vice du titre la preſcription ſera reprouuee.

Et peut le Curé demandeur prouuer que le deffendeur n'a point eu de

possession, ce qu'estant reduict en affirmatiue (comme doit estre toute preuue) sera prouué que lon a veu posseder vn autre, & en ce cas, les tesmoins se trouuans en nombre egal de part & d'autre, sera plustost adjousté foy aux tesmoins deposans affirmatiuemét, que à ceux qui negatiuement.

Si la preuue se faisoit de la possession de l'Eglise contre vn laic, ou bien

d'vn laic contre vn autre laic, en ce cas ne seroit pas necessaire qu'elle fust de si long-temps: Mais suffiroit de la prescription ordinaire en immeubles, & domaines prophanes.

Selon la force de la preuue qui est faicte, est donnee en iugement en telles matieres, & partant faut bien aduiser à articuler ses faits, & rendre la chose claire selon la forme susdite.

Et encores faut bien prendre garde aux prescriptions introduictes de droict en telles matieres, du laic contre vn Ecclesiastique, & de l'Ecclesiastique contre le Curé, ou du Curé contre vn autre Curé.

Le parroissien ne peut alleguer contre son Curé auoir prescrit par vn long-temps, & obtenu par ce moyen franchise de payer les dixmes, ne pretendant point auoir priuilege de

les tenir comme infeodees : Mais bien peut alleguer prescription pour les menuës dixmes, & pour la quotité, & soustenir possession de ne payer qu'vne certaine portion.

Aussi peut-il soustenir qu'il a composé auec le Curé, à certaine portion de fruicts par chacun an, moindre que la dixiesme partie qui se reçoit : & ce qui est de reste pour le parfournissement (ius-

ques au dixiesme) se pourra bien prescrire : comme au semblable, Celuy qui (au lieu des dixmes qu'il doit) paye vn gros ou portion au Curé, peut prescrire le reste.

Que si lon allegue quelque composition qui ait esté faicte auec le predecesseur, lon peut soustenir que si elle est faicte sans le consentement de l'Euesque, elle ne peut nuire au successeur.

Or combien que ce

droict s'appelle dixmes, à cause que la dixiesme partie des fruicts est deuë, si est-ce qu'il n'est pas tousjours de telle portion en France: Mais quelquefois de la douze, quinze & vingtiesme, pourquoy en telle taxe doit estre suiuie la coustume du lieu: & se doit payer sans aucune diminution, fust ce pour raison de la semence ou impense faicte au labour de la terre.

Et n'est pas tenu vn ac-

quereur, payer les arrerages deubs par ſon vendeur à cauſe de la dixme, qui n'emporte pas droict d'hypotheque contre tel acquereur.

Pourquoy lon a troué ce remede aux Eccleſiaſtiques, qui eſt l'inionction faicte aux poſſeſſeurs de faire publier au proſne le Dimanche precedēt qu'ils faſſent la moiſſon, auec deffenſes d'enleuer les fruicts ſans auoir payé la dixme, laquelle ils doi-

uent laisser sur le champ, à peine du quadruple, & ledit Curé est tenu l'enleuer, sinon la perte qui en aduiendra sera sur luy, & à son dommage, & en est le Laboureur quitte, & deschargé.

Et au cas que ledit Laboureur n'ayt laissé ladite dixme, il peut estre contrainct par saisie & establissement de Commissaire sur ses biens & heritages.

En la perception des

dixmes, ſi le Curé veoid qu'elles ne ſoient pas ſuffiſantes pour ſon viure, & ſouſtenir les charges de ſa Cure, en ce cas, il peut demander que ſes parroiſſiens ſoient tenus parfournir le ſurplus, à quoy ils peuuent eſtre contraints, meſmes à le loger s'il n'a logis: & anciennement parauant que les Cures fuſſent fondees, leſdicts parroiſſiens leurs fourniſſoient de toutes choſes neceſſaires.

S'il n'est que vicaire perpetuel (comme il peut cognoistre par sa prouision) & qu'il voye que les autres reçoiuent les dixmes en sa parroisse, il peut les faire conuenir, & conclure contre eux à ce qu'ils soient tenus le laisser, & souffrir ioüyr des dixmes qu'ils leuent au dedans des confins de sa parroisse: & où ils feroient apparoir de priuilege, ou autre droict particulier vallable, que les noualles luy soient

adiugecs, & à tous le moins qu'ils soient tenus luy bailler, & assigner portion congruë.

De telle action cognoist ordinairement le Conseruateur des priuileges Apostoliques, & neantmoins en prend aussi cognoissance Monsieur le Preuost de Paris: specialement lors que lon agit sur le possessoire des dixmes vieilles & nouales: en laquelle action possessoire le Curé peut de-

mander portion congruë.

S'il y a plusieurs patrons de la Cure, ou vicaires perpetuels qui reçoiuent lesdites dixmes, il doit les faire tous conuenir, pour ce qu'ils ne seront tenus chacun que pour sa part & portion.

Et telle portion congruë est assignee eu égard à la valeur & quantité des fruicts, grade, dignité, & viure de la personne du Curé, ou Vicaire perpetuel, & à la coustume du

lieu, & des circonuoisins, à ce qu'il puisse viure honnestement & commodement, supportant toutes les charges.

Quelquefois telle portion congruë est adiugee du quart des fruicts, quelquefois du tiers, eu esgard à la diuision qui se faisoit anciennement, toutefois elle n'est point limitee, ny restraincte à certaine quãtité: Mais est arbitraire, & à la discretion des Iuges.

Il ne suffiroit pas (pour

empescher l'assignation de la congruë) d'offrir par les patrons & Curez primitifs, nourrir le vicaire ailleurs qu'au lieu de la Cure, ou faire l'office eux mesmes pour l'en chasser: car puis qu'il a bon titre & prouision ils ne peuuent le deposseder, ny retourner à la chose à quoy ils ont renoncé: veu mesme que la vicairerie perpetuelle est vn titre de benefice incompatible, & requiert residence actuel-

le pour y eſtre touſiours trouué par les parroiſſiés.

Ne ſera tenu ledit vicaire ou Curé ſe prendre ſur autres biens & reuenus pour ſadite congruë, ſinon de la Cure, veu qu'il fait l'office, ſeruice & miniſtere perſonnel, pour lequel les biens luy ont eſté donnez.

A cauſe dequoy, ſi les fruicts n'eſtoient pas ſuffiſans pour les Curez primitifs, & Vicaires perpetuels, ils doiuent eſtre

pluſtoſt baillez à iceluy vicaire, pour eſtre employez à ſa ſubſtance, & charges Curiales.

Cette portion congruë eſt tellement fauorable & priuilegiee, qu'elle ne peut eſtre preſcripte ſinon en la quotité, comme il eſt dit, des dixmes, & encore au cas ſeulement qu'il y ayt reuenu ſuffiſant pour la nourriture de celuy qui fait le ſeruice : & à cette cauſe, ne peut eſtre tranſigé ſur icelle, & ne ſeruira

au Curé primitif d'alleguer qu'il a transigé sur ladite portion congruë auec le Vicaire.

Au contraire, si aprés telle congruë assignee, il suruient accroissement notable des biens de la Cure (de laquelle il porte la charge) tel ministere & office le doit faire participar de l'augmentation.

Et si la pension arbitree n'estoit suffisante, ledit vicaire perpetuel peut appeller de la sentence:

Mais si elle est donnee à son profit, elle sera executee sans preiudice de l'appel comme pour alimens, estant donnee par Iuges Royaux.

Pour cognoistre la suffisance de ladite congruë, il se faut regler aux Ordonnances des annees 15 1. & 1572. & autres faictes depuis.

Au regard des dixmes nouales, elles appartiennent au Vicaire, priuatiuement à tous priuilegiés, dautant que les priuileges (pour le

droict des dixmes) ne s'estendent point aufdites nouales, & les Ecclesiastiques ayants prescrit les dixmes en vne parroisse, ne doiuent pas auoir pour cela les nouales.

Et combien que lon ayt tenu que le priuilegié de ne payer les dixmes des choses que lon fait des mains propres, se doit entendre aussi des nouales, qui se font pareillement des mains propres, cela n'a point esté suiuy, mais est obserué que le priuilege

est limité, & que les priuilegiés ne peuuét perceuoir que la moitié des nouales.

Que si lesdits priuilegiés (comme Cisterciens, Hospitaliers, Chartreux, & Celestins) baillét leurs terres à ferme, ou en prennét d'autres, ou bié s'ils en ont acquis depuis leurs priuileges, ils en deurót dixmes: Et afin d'obuier à la foulle des Curés & Vicaires perpetuels, a esté deffendu ausdits priuilegiés de plus faire d'acquisitions.

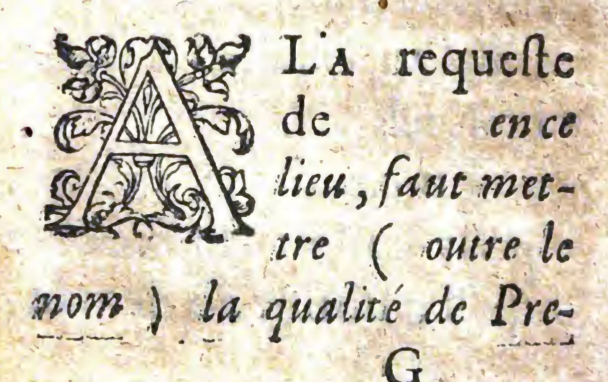
OBMISSIONS.

En la page 43. aprés ces mots (à la complainte du demandeur) faut lire ces mots: Et notez qu'il vaut mieux en cette matiere possessoire, estre defendeur; pource que l'on doit estre maintenu & gardé, au cas que le demandeur ne iustifie point de titres vallables: au lieu qu'anciennement on sequestroit les benefices.

En la page 100. Aprés ces mots, (representez cy-dessus) faut lire ces mots: hors mis que lon fait preuue par tesmoins, & puis lon met les enquestes (auec les prouisions & escritures) és mains de Messieurs les Gens du Roy, qui en font leur rapport à l'audience; ou lon donne Sentence, sans espices.

FORMVLAIRE DE CONCLVSIONS, APPOINTEMENTS, & Sentences, és matieres cy-dessus.

Conclusions en cas de nouuelleté, pour la page 7.



A LA requeste de *en ce lieu, faut mettre (outre le nom) la qualité de Pre-*

stre, ou Diacre, ou soubs-Diacre, ou bien Clerc Tonsuré, Curé de la Cure & Eglise parochiale de sainct N. Diocese de N. Soit adiourné au premier iour, pardeuant Monsieur le Preuost de Paris, ou Monsieur son Lieutenant Ciuil, & Messieurs tenans le siege Presidial au Chastellet dudit lieu, tel.

En cas de nouuelleté, pour raison du trouble qu'il a donné au deman-

deur, en la possession & jouÿssance de ladite Cure, de laquelle iceluy demandeur est bien & deuëment pourueu, vray Titulaire & Canonique possesseur : requerant estre maintenu & gardé en sesdites possessió & jouyssance, auec condemnation de despens, dommages & interests, & restitution de fruicts si aucuns le defendeur a perceus, ou empesché d'estre perceus: & en cas de debat, ou plus

long procés, luy estre adiugé la recreance, comme ayant le plus clair & apparent droict & titre, tel Procureur.

Faict comme dessus, par moy Sergent, &c.

S'il est question d'vn autre Benefice que Curé, ou d'vne dignité, ou bien d'vne bourse en vn College, il faut en prendre la qualité, & changer ce qui est à changer.

Appoinctement à apporter & communiquer titres, pour la page 12.

AViourd'huy, ſur la requeſte faicte en iugement deuant nous au ſiege Preſidial, &c. par tel, Procureur de tel, demandeur & complaignant en cas de nouuelleté, pour raiſon du poſſeſſoire de la Cure de ſainct N. Dioceſe de N. Contre tel Pro-

cureur de tel, deffendeur & opposant à ladite complainte, Parties oüyes, Nous ordõnons qu'elles communiqueront respectiuement l'vne à l'autre dans quinzaine, les titres qu'elles pretendent auoir, & dont elles veulent s'ayder pour raison de ladite Cure: & seront tenuës eslire domicile en cette ville de Paris, dans huictaine, & iusques à ce, ordonnons leursdits domiciles és maisons de leurs Pro-

cureurs, horsmis pour les interrogatoires.

Du tel iour.

Iugement, contre celuy qui a donné trouble en qualité de Procureur, pour la page 14.

AVjourd'huy, sur la requeste faite en iugement au siege Presidial, &c. par tel, Procureur de tel, demãdeur, &c. Contre tel Procureur de tel def-

ſédeur, qui a dit, qu'en ſon nom il ne pretend aucun droict au titre de ladite Cure, & que l'acte par luy faict (que le demandeur a pris pour trouble) n'a eſté que comme Procureur de Maiſtre tel, Parties oüyes, Nous leur dõnons acte de la declaration dudit tel; attendu laquelle, ordonnons que le demandeur ſera maintenu & gardé (entant qu'à luy eſt) en la poſſeſſion & ioüyſſance de ladite Cu-

re, sans preiudice des despens, dommages & interests, & restitution de fruicts, parauant que faire droict sur lesquels, le deffendeur sera tenu faire appeller & comparoir ledit tel, ou bien apporter adueu de luy : sans que le present iugement luy puisse preiudicier.

Du tel iour.

Iugement ou appoinctement, contre celuy qui a denié auoir troublé le demandeur, pour ladite page 14.

AViourd'huy, ſur la requeſte, &c. Cótre tel Procureur de tel deffendeur, qui a dénié auoir donné aucun trouble au demandeur, en la poſſeſſion & ioüyſſance de ladite Cure, Parties

oüyes, Apres que le demandeur a perseueré en ses conclusions possessoires, & soustenu que le deffendeur l'a troublé en la possession d'icelle Cure, comme il iustifiera par escrit : Nous ordonnons que dans quinzaine le demandeur iustifiera d'acte par escrit, contenant le trouble qu'il pretend luy auoir esté donné en la possession & ioüyssance de ladite Cure : *alias*, & à faute de ce faire, & ledit

temps passé, sera faict droict sur l'absolution requise par le deffendeur.

Du tel iour.

Appoinctement, ou reglement en contrarieté, quand lon a offert verifier le trouble par tesmoins, pour la page 16.

AViourd'huy, sur la requeste, *Et le reste comme le precedent,*

iusques à ces mots, Parties oüyes, aprés que le demandeur a offert verifier par tesmoins, le trouble qu'il soustient luy auoir esté donné par le deffendeur, en la possession & ioüyssance de ladite Cure: Nous ordonnons que dans vn mois le demandeur amenera tesmoins, pardeuãt le premier Commissaire & Examinateur de la Cour de ceans, ou prochain Iuge Royal des lieux de la de-

meurance des tesmoins, pour verifier le pretendu trouble par luy mis en auant, *alias* sera faict droict, despens, dommages & interests reseruez: ordonnons les domiciles desdites parties és maisons de leurs Procureurs, horsmis pour les interrogatoires, qu'elles pourront faire faire l'vne de l'autre, pardeuant que dessus: & leur permettons faire compulser les pieces dont elles voudront s'ayder. Duteliour.

Appoinctement, contenant permis au diligent, pour la page 17.

AViourd'huy, sur la requeste faite en iugement, &c. Contre tel, Procureur de tel, deffendeur & opposant à ladite cõplainte, qui a dit n'auoir peu recouurer encores ses titres, & a requis luy estre donné nouueau delay competant pour ce faire:

Empesché par le deman-
deur, attendu le long-
temps qu'il y a que le def-
fendeur est adiourné: Par-
ties oüyes, Nous ordon-
nons que dans quinzaine
cōme deuāt le defendeur
sera tenu cōmuniquer les
titres qu'il pretend auoir
concernans ladite Cure, &
en bailler coppie au demā-
deur, en luy baillant cop-
pie des siens (presente-
ment offerte) sinon, & à
faute de ce faire, & ledit
mois passé, permettons
au diligent desdites par-

ties mettre & produire par deuers nous ses titres, capacitez & autres pieces & exploicts, tant afin de recreance, que de pleine maintenuë, & sans autre forclusion: & luy permettons faire verifier pardeuant nous sa signature de Cour de Rome, par Banquiers expeditionaires de ladite Cour, en la forme accoustumee: & ordonnons les domiciles desdites parties és maisons de leurs Procureurs.

Du tel iour.

Appoinctement, pour faire remettre les pieces, afin de maintenuë, pour la page 21.

AViourd'huy, sur la requeste faicte, &c. Contre tel, Procureur de tel, &c. Parties ouïes, Nous ordonnons que dans quinzaine comme deuant (suiuant nos iugemens & appoinctemens precedents) le deffendeur sera

tenu communiquer les titres (si aucuns il a) concernans le droict par luy pretendu en ladite Cure, & ce faisant le demandeur sera tenu (suiuant ses offres) communiquer les siens, *alias*, & à faute de ce faire, les pieces du demandeur seront remises és mains du Rapporteur, pour estre procedé au iugement diffinitif, ainsi que de raison, sans autre forclusion.

Du tel iour.

Sentence de recreance par defaut & contumaces, pour ladite page 21.

VEu les deux defaux obtenus en iugement deuant nous au ſiege Preſidial du Chaſtellet de Paris, par tel, Procureur de tel Preſtre, demandeur, & complaignant en cas de nouuelleté pour raiſon du poſſeſſoire de ladite Cure, Con-

tre tel, defendeur, La requeſte contenuë au dernier deſdits defaux, Les exploicts ſur leſquels ils ont eſté obtenus, dattez de tel iour, & tel iour, ſignez tel, Les lettres de Tonſure, ſignature de prouiſion de Cour de Rome, procés verbal de verification d'icelle, permiſſion de faire ladite verification, acte de priſe de poſſeſſion du demandeur, & tout veu: Nous diſons que leſdits defauts ont eſté biẽ & deuë-

ment obtenus, adiugeant le profit, & par vertu desquels, Ordonnons que le demandeur iouyra par forme de recreance de ladite Cure, & esmolumens d'icelle, en baillant caution durant le procés sur la plaine maintenuë: pour proceder sur laquelle, Ordonnons que le defendeur sera readiourné, & sera tenu communiquer ses titres & capacités dans quinzaine, en faisant par

le demandeur le ſembla-ble, *alias*, ſera tenu faict droict, & condamnons iceluy defendeur és deſpens deſdits defaux, & de ce qui en eſt enſuiuy à taxer.

Du tel iour.

Si le demandeur eſt pourueu par l'ordinaire, cette Sentence ſera donnee ſans verification, & n'en faudra point faire mention par cette Sentence.

Appoinctement, ou reglement à produire, sur lettres In forma de pacificis possessoribus, *pour la page 29.*

AViourd'huy, sur la requeste faicte en iugement au siege Presidial, &c. par tel, Procureur de tel defendeur, & opposant à la complainćte formee contre luy, pour raison du possessoire de

la

la Cure de sainct N. Diocese de N. & demandeur à l'entherinement des lettres par luy obtenuës *in forma de pacificis possessoribus*, le iour de dernier; contre tel, Procureur de tel, demandeur & complaignant en cas de nouuelleté, pour raison du possessoire de ladite Cure, Concluant le defendeur, à ce que le demandeur soit declaré non receuable en sa complainte, & le defendeur main-

tenu & gardé en la posses-
sion & iouyssance de la-
dite Cure, auec condem-
nation de despens, dom-
mages & interests, & re-
stitution de fruicts, si au-
cuns le demandeur a per-
ceus: attendu que le de-
fendeur est plus que trien-
nal possesseur pacifi-
que d'icelle Cure, sans
auoir esté troublé ou in-
quieté, sinon à present: Et
par le defendeur a esté dit,
qu'il ne se trouuera aucu-
ne fin de non receuoir,

ſoubs correction, pour la nullité & vice des titres du defendeur, leſquels ne peuuent eſtre dits colorez, ioint ſes incapacités & defaux: pourquoy il a perſeueré en ſes concluſions, nonobſtant leſdites Lettres Royaux, de l'effet & entherinemét deſquelles il a ſouſtenu que ledit tel doit eſtre debouté, & ledit tel maintenu & gardé en la poſſeſſion & iouyſſance de ladite Cure, auec reſtitu-

tion de fruicts, despens, dommages & interests: Parties oüyes, Nous les appoinctons en droict, escrire, & produire, bailler par aduertissemens contredits & saluations, le tout dans le temps de l'Ordonnance, & sera le procés iugé: & leur permettons faire compulser & se faire interroger, &c.

Du tel iour.

Appoinctement à bailler, & iugement de ſequeſtre, pour les pages 32. & 36.

AViourd'huy, ſur la requeſte faicte en iugement, &c. contre tel Procureur de tel: Parties ouyes, Nous auons icelles appoinctees à bailler par chacune d'elles leurs faits & moyens par eſcrit, à quinzaine, auſquels elles reſpõdront de quin-

zaine en quinzaine, & ce faict mettront & produiront par deuers nous leurs titres, capacitez & autres pieces, bailleront par contredits & faluations, le tout dans le temps de l'Ordonnance, & sera le procés iugé: & cependant, Ordonnons que les fruicts & reuenus de ladite Cure feront sequestrez & regis par main tierce, Commissaires & sequestres, dont les parties conuiendront, à fau-

te dequoy il en ſera par nous nommé d'office: deſpens, dommages & intereſts, reſeruez en diffinitif.

Du tel iour.

Si la recreance eſt adiugee au lieu dudit ſequeſtre, lon vſe de ces termes, & cependant adiugeons la recreance audit tel, pour ioüyr par luy de ladite Cure durant le procés, en baillant par luy caution de rendre & reſtituer les fruicts, s'il eſt dit en fin de cauſe.

Iugement sur la peremption d'instance, pour la page 38.

AViourd'huy, sur la requeste faicte en iugement deuant nous, par tel, Procureur de tel, &c. Contre tel, Procureur de tel, Parties ouyes, aprez que le demandeur sur ce interpellé, n'a peu monstrer aucunes procedures qui ayent esté fai-

tes en la cauſe d'entre les parties depuis vn an, & attendu qu'il n'y a eu aucun reglement de conteſtation donné entre elles, Nous auons declaré & declarons ladite cauſe perie, & en conſequence de ce, aprés qu'il nous eſt apparu des titres & capacitez du defendeur, Ordonnons qu'il ſera maintenu & gardé, le maintenons & gardons en la poſſeſſion & iouyſſance de ladite Cure, fruicts, reuenus

& esmolumens d'icelle: & faisons deffenses au demandeur de le plus troubler ny empescher en sadite possession & ioüyssance, & condamnons iceluy demandeur és despens à taxer.

Du tel iour.

Appointement à oüyr droict, pour la page 42.

AViourd'huy, sur la requeste faicte en

iugement, &c. par tel, Procureur de tel, &c. Parties oüyes, Nous les appointons à oüyr droict & produire par deuers nous leurs titres & autres pieces, & exploits, bailleront par contredits & saluations, & ſera le procés iugé.

Du tel iour.

Quelquefois lon adiouſte ces mots, ſauf quinzaine, dans laquelle ledit tel pourra bailler ſon reſponſif: ou bien ces mots,

& neantmoins: si ledit tel fournit de responsif dans quinzaine, il sera receu. Et s'il n'y a point eu de recreance iugee, lon adiouste aprés ces mots (& autres pieces & exploits) tant afin de recreance que de pleine maintenuë.

Si les Procureurs sont d'accord de cet appointement, lon peut mettre (comme aussi és autres cy-dessus) entre tel Procureur de tel, demandeur & complaignant d'vne part,

& tel Procureur de tel defendeur & opposant à ladite complainte, d'autre, Parties oüyes, Nous, &c.

Acte de forclusion de produire & contredire.

AViourd'huy, sur la requeste, &c. Cõtre tel, &c. Parties oüyes, Aprés que ledit tel a exhibé sa production, & offert en bailler coppie audit tel, en faisant par luy le sembla-

ble. Nous ordonnons que dans quinzaine comme deuant, ſuiuant l'appointement precedent, iceluy tel produira & contredira ladite production (de laquelle luy ſera baillé coppie en faiſant par luy le ſemblable) *alias*, & à faute de ce faire debouté, & le deboutons, & ſera le procés iugé ſur ce qui ſe trouuera à cour, ſans autre forcluſion.

Du tel iour.

Appointement sur interuention, pour la page 43.

AViourd'huy, sur la requeste faicte, &c. par tel, Procureur de tel, demandeur aux fins de la requeste qu'il a baillee par escrit, le iour de dernier, comme tel, Procureur de tel, & tel Procureur de tel defendeur à ladite requeste : Parties

oüyes, Nous ordonnons que ledit tel sera receu, & le receuons partie interuenante au procés indecis pardeuant nous, entre lesdits tel & tel, pour raison du possessoire de telle Cure : & sera tenu ledit tel communiquer ses titres & capacités dans trois iours, en faisant par eux le semblable, à faute dequoy (de la part dudit interuenant) sera procedé contre lesdits tel & tel, selon les dernieres erremens

pris on la cause, sans retartion.

Du tel iour.

Iugement de desistement, pour la page 44.

AViourd'huy, sur la requeste faite en iugemét, &c. par tel, Procureur de tel, contre tel, Procureur de tel, & tel Procureur de tel, A ce qu'il soit dit que ledit tel sera mis

hors de cauſe, aprés ſa declaration, qu'il ne veut insiſter plus auant ſur le poſſeſſoire de la Cure dont eſt queſtion, ſauf auſdits tel & tel à conteſter entre eux, ainſi qu'ils aduiſeront : Et oüys leſdits tel & tel, qui ont dit reſpectiuement eſtre vrais titulaires de ladite Cure, & que ledit tel les ayant troublés ne ſe peut deſiſter ſans payer les deſpens, dommages & intereſts, Parties oüyes, Nous or-

donnons qu'elles auront acte dudit desistement, attendu lequel, ledit tel sera mis & le mettons hors de cause, & entant qu'à luy est, sera maintenu & gardé celuy qui obtiendra desdits tel & tel, en la possession & ioüyssance de ladite Cure, fruicts, esmolumens, & appartenances d'iceluy: & faisons deffenses à iceluy tel de les troubler & empescher, & si le condemnons és despens, dommages & in-

terests, & à rendre & restituer les fruicts si aucuns il a pris ou empesché estre pris & perceus : & entre lesdits tel & tel, sera procedé en l'instance, suiuant les dernieres erremens. Du tel iour.

Appoinctement de subrogation, pour la page 47.

AViourd'huy, sur la requeste faicte, &c.

par tel, Procureur de tel, demandeur à l'entherinement des lettres par luy obtenuës en Chancellerie le tel iour, ſignées par le Conſeil, tel, & ſeellées, contre tel, Procureur de tel defendeur : Parties oüyes, Aprés qu'il nous eſt apparu de la prouiſion obtenuë par le demandeur en lettres, ſur la reſignation de tel, pour raiſon de la Cure de tel lieu, enſemble de ſa priſe de poſſeſſion, Nous ordon-

nons que ledit tel sera subrogé & le subrogeons au lieu dudit tel son resignant, & qu'il sera procedé auec luy, suiuant les derniers erremens de ladite cause.

Du tel iour.

Iugement de main leuee aprés le decés du contendant, pour la page 51.

AViourd'huy, sur ce que tel Procureur

de tel, a faict appeller en iugement deuant nous tel, n'agueres Procureur de tel, & remonstré (en la presence des Gens du Roy en la Cour de ceans) qu'il y auoit n'agueres instance pardeuant nous, entre luy, demandeur en requeste, & ledit tel, pour raison du possessoire de la Cure de tel lieu, & que ledit tel est venu à deceder le iour de dernier, comme appert par l'extraict des Registres des

ſepultures de telle Egliſe, par le moyen dequoy il requiert main-leuee luy eſtre faicte de ladite Cure: Et aprés que ledit tel a dit n'eſtre certioré du decés de ſa partie, & qu'il nous eſt apparu dudit extraict, enſemble des titres & capacités d'iceluy demandeur, & que leſdits Gens du Roy ont dit en auoir eu communication, Nous auons faict & faiſons main leuee audit tel de ladite Cure, en la

la possession & ioüyssance, de laquelle le maintenons & gardons, pour en joüyr auec tous fruicts, esmolumens & appartenances, au payement desquels fruicts les Fermiers & autres debiteurs seront contraints, & en ce faisant deschargés & les deschargeons.

Du tel iour.

Iugement sans preiudice de l'appel, pour la page 59.

AViourd'huy, ſur la requeſte faicte, &c. par tel, Procureur de tel, demandeur en execution de Sentence de maintenuë, donnee de nous au Conſeil, le iour de dernier, contre tel Procureur de tel, defendeur Parties oüyes, aprés qu'il

est nous apparu de nostre-dite Sentence, ensemble de l'appel interiecté d'icelle, par le defendeur le tel iour : Nous ordonnons qu'icelle Sentence de maintenuë sera executee par forme de recreance, nonobstant & sans preiudice dudit appel, & toutes autres oppositions ou appellations quelconques, faictes ou à faire, pour lesquelles ne sera differé, en baillant par le demandeur bonne &

ſuffiſante caution.

Du tel iour.

Sentence, pour faire vuider celuy contre lequel eſt iugée la recreance ou maintenuë, pour la page 62.

AVjourd'huy, ſur la requeſte faite en iugement deuant nous au ſiege Preſidial, par tel Procureur de tel demandeur en execution de noſtre Sentence de maintenuë

de tel iour, pour raison de la Cure de sainct
Contre tel Procureur de tel defendeur, Parties oüyes, Nous ordonnons que le defendeur sera tenu vuider & delaisser au demandeur la possession & ioüyssance du lieu presbiteral de ladite Cure, pour y entrer par le demandeur, & en ioüyr suiuant nostre dite Sentence, & à faute de ce faire, que les biens occupans icelle (à luy appartenans)

ſerõt mis ſur les carreaux, nonobſtant oppoſitions, ou appellations quelconques, faictes ou a faire, & ſans preiudice d'icelles, pour leſquelles ne ſera differé: & ſera tenu ſe purger par ſerment de ce qu'il a receu des fruicts d'icelle Cure, dans trois iours, & repreſẽter le bail, ou baux, ſi aucuns il a faicts dudit reuenu, enſemble ſon papier de recepte: Et à faute de ce faire, permettons au demandeur, faire preuue

de la valeur dudit reuenu, tant par eſcrit, que par teſmoins, par deuant le premier Commiſſaire de la Cour de ceans, ou prochain Iuge Royal des lieux, qu'à ce faire commettons: & outre pourra faire interroger par deuãt eux iceluy defendeur, ſur faits & articles pertinens, qui luy ſeront communiquez ſuiuant l'Ordonnãce, & faire compulſer les pieces dont il voudra s'aider, & condennons le

defendeur és despens de cet incident, à taxer.

Du tel iour.

Conclusions, contre celuy des copermutans qui a baillé un benefice litigieux. Pour la page 69. & 71.

A La requeste de tel, Soit signifié & faict assauoir à tel, Que ledit tel demandeur est troublé & inquieté en la possession

& iouyssance de tel benefice, que ledit tel luy a resigné par permutation, pour & au lieu de tel benefice qu'iceluy demandeur luy a resigné, & dont il est pourueu & en possession paisible, comme il a deub bailler vn benefice non litigieux. A cette cause le somme & interpelle de faire cesser promptement ledit trouble & inquietation, & a son refus, sera adiourné au premier iour par deuant Mō-

ſieur le Preuoſt de Paris, ou Monſieur ſon Lieutenant Ciuil, au ſiege Preſidial du Chaſtelet dudit lieu , pour veoir ordonner qu'à faute de faire ceſſer ledit trouble, le demãdeur rentrera en ſes titre, droicts & poſſeſſion, & iouyra dudit benefice par luy baillé au defendeur, comme auparauãt la permutation faicte entr'eux, & ſans nouuelle collation; auec deſpens, dommages, & intereſts.

Faict comme dessus, par moy Sergent &c.

Autres Conclusions contre ledit copermutant, qui a teu vne pension. Pour les mesmes pages.

A La requeste de tel, Soit adiourné au premier iour pardeuāt &c. tel Pour respondre sur ce que le demandeur dit qu'il a resigné pour cause de permutation en faueur du

deffendeur tel benefice, au lieu duquel iceluy deffendeur luy a resigné tel benefice, sans la charge d'vne pension de telle somme, que Maistre tel pretend sur iceluy benefice, A cette cause conclud à ce que le defendeur soit condenné à faire descharger ledit benefice de ladite pension, & en fournir acte de descharge vallable au demandeur : sinon qu'il soit dit qu'iceluy demandeur pourra

rentrer purement & simplement és droicts, tiltre & possession dudit benefice qu'il auoit resigné, pour en iouyr comme il faisoit auparauant la permutation, sans nouuelle collation, auec condennation de despens, dommages, & interests.

Faict comme dessus par moy Sergent, &c.

Autres Conclusions contre le copermutant qui n'auoit point de droict. *Pour la page 70.*

A La requeste de tel, Soit adiourné au premier iour, &c. tel. Pour respondre sur ce que le demandeur dit, qu'il a resigné en faueur du defendeur tel benefice (dót il estoit pourueu) pour cause de permutation, &

au lieu d'vn autre benefice dont le defendeur deuoit estre pourueu aussi, & d'autant qu'il n'auoit aucun droit au benefice qu'il a resigné en faueur du demandeur, qui est vne telle Cure, Prieuré, ou autre benefice (*qu'il faut exprimer*) le demandeur conclud à ce qu'il soit dit, qu'il rentrera purement & simplement és droicts, tiltre, & possession dudit benefice par luy resigné, pour en iouyr comme au-

parauant ladite permutation, &c. comme au precedent article.

Faict comme dessus, &c.

Autres Conclusions contre le copermutant, qui a resigné ce qui n'estoit point benefice. Pour ladite page 70.

A La requeste de
Soit adiourné&c. tel
Pour respondre sur ce que le demandeur dit qu'il a

reſigné en faueur du defendeur tel benefice, pour cauſe de permutatió d'vn autre, qu'iceluy defendeur a deub luy reſigner, & lequel defendeur a fait vne reſignation en faueur du demandeur, mais il ſe trouue que ce n'eſt point benefice, ce qu'il a voulu luy donner en permutation : en quoy il a deceu & circonuenu le demandeur, qui n'a point entendu quitter, ny reſigner ſondit benefice, s'il ne luy

en eſtoit reſigné vn autre par le defendeur, contre lequel à ceſte cauſe il conclud, à ce qu'il ſoit dit, &c. comme és deux articles precedens.

Faict comme deſſus, &c.

Iugement, entre les deux copermutans. Pour la page 75.

AViourd'huy, ſur la requeſte faicte en Iugemét par deuãt nous au ſie-

ge Preſidial, par tel, Procureur de tel, demandeur par exploict de tel iour, ſigné tel Contre tel Procureur de tel defendeur, Parties ouyes, apres qu'il nous eſt apparu des procurations qu'elles ont paſſèes pour reſigner en faueur l'vne de l'autre, pour cauſe de permutation, enſemble de la prouiſion obtenuë par le demandeur de tel benefice, ſur la reſignation faicte à cauſe de permutation du deffendeur, & de

la pourſuite faicte contre iceluy demandeur à la requeſte de tel, pretendant droit audit benefice à luy reſigné par le deffendeur. Nous ordonnons que dãs trois mois iceluy defendeur ſera tenu faire ceſſer le trouble fait au demandeur, & le rẽdre iouyſſant paiſible dudit benefice, ſinon & à faute de ce faire, & ledit temps paſsé, rentrera iceluy demandeur en ſes droicts, tiltre & poſſeſſion, & iouyra dudit be-

nefice par luy reſigné au defendeur comme auparauant la permutation faicte entre les parties, ſans nouuelle collation; & cõdamnons iceluy deffendeur és deſpens, en demãdant & defendant en cas d'éuiction, & dés àpreſent, és deſpens de la ſommation.

Du tel iour.

Conclusions, contre celuy qui doit vne pension. Pour la page 88.

A La requeste de N. Soit adiourné au premier iour pardeuant Mõsieur le Preuost de Paris, ou Monsieur son Lieutenant Ciuil au siege Presidial du Chastellet de Paris, N.

Pour se veoir condenner à payer au demandeur la

ſomme de
pour vne annee eſcheuë le iour & feſte S. Iean Baptiſte dernier, à cauſe de pareille ſomme de péſion deuë à iceluy demandeur ſur les fruicts de tel benefice, & ſur les biens du defendeur, lequel s'eſt obligé la luy payer & continuer chacun an, à deux termes eſgaux (qui ſont les Natiuitez de Noſtre Seigneur, & de ſainct Iean Baptiſte) comme il appert par Concordat paſsé

entre les parties le tel iour, ſuiuant lequel, iceluy defendeur a paſsé procuration ledit iour, pour conſentir la creation de ladite penſion, qui a eſté homologuee en Cour de Rome, requerant deſpens, & declarant que tel eſt ſon Procureur.

Faict comme deſſus par moy Sergent, &c.

Sentence conforme auſdites Concluſions. Pour la meſme page.

AViourd'huy ſur la requeſte faicte en Iugement au ſiege Preſidial, par tel Procureur de tel, demandeur par exploit d'adiournement fait à ſa requeſte, par tel Sergent à verge en la Cour de ceans, le tel iour, Cõtre tel, Procureur de tel, de-

fendeur, Parties oüyes, Apres qu'il nous eſt apparu du concordat paſsé entre elles, le tel iour : enſemble de la procuration du deffendeur, pour conſentir à la creation de cent liures tournois de penſion, à prendre ſur les fruicts de tel benefice, & ſur ſes biens particuliers : & de la ſignature deCour de Rome, portant homologation de ladite penſion. Nous condamnons iceluy deffendeur à payer au

demandeur la ſomme de cent liures tournois, pour vne annee eſcheuë au iour de feſte ſainct Iean Baptiſte dernier, de ladite penſion, & a continuer les arrerages eſcheus depuis, & ceux qui eſcherront cy-apres, durant la vie du demandeur, & outre condamnons le deffendeur és deſpens à taxer.

Du tel iour.

Appoinctement, sur les deffenses, & iugement de prouision. Pour la page 92.

AViourdhuy, sur la requeste &c. Cõtre tel, Procureur de tel deffendeur, qui a soustenu que la pension pretenduë par le demandeur, ne peut subsister, pour n'estre selon les termes des saincts Decrets & Canons Eccle-

siastiques: Soustenu au contraire par le demandeur. Parties ouyes, Apres qu'il nous est apparu du Cõcordat, &c. ensẽble de la procuration & de la signature de pension. Nous appointons lesdites parties en droict, escriront par aduertissemens, bailleront par contredits & saluatiõs, dans le temps de l'Ordonnance, & sera le procez iugé: pourront faire compulser les pieces dont elles voudront s'ay-

der, & ſe faire interroger l'vne d'elles l'autre, ſuiuãt l'ordonnance : & cependant condennons le defendeur à payer au demã-deur les arrerages eſcheus de ladite penſion, en baillant bonne & ſuffiſante caution : & ſans preiudicier aux droicts desdictes parties au principal.

Du tel iour.

Conclusions d'vn Oblat, ou Religieux lay, pour la p 97.

A La requeſte de N. ſoldat eſtropié en faiſant ſeruice au Roy, Soit ſigniffié & faict aſſauoir à Meſſieurs les Religieux, Abbé & Conuent de telle Abbaye, Que ledit N. a eſté pourueu d'vne place de Religieux lay en ladite Abbaye, & leur ſera baillé coppie des lettres de prouiſion par luy obtenuës de ſa Majeſté, le tel iour, ſignees tel, leſquelles il leur a communiquees & faict veoir. Ce faict feront

lesdits sieurs Abbé, Religieux, & Conuent, suppliez, requis, & interpellez (en continuant les supplications que ledit N. leur a faictes) de le receuoir, & admettre en icelle Abbaye, pour y resider, & estre nourry cōme vn des Religieux: ou bien luy payer la pension de soixante liures tournois, portee par icelles lettres, lors que les termes du payemens serōt escheus. Et à leur refus, seront adiournez au pre-

mier iour pardeuant Mõsieur le Preuost de Paris, ou Monsieur son Lieutenant Ciuil au siege Presidial du Chastelet de Paris, Pour se veoir condenner à payer & continuer ladite pension, auec despens. Tel, Procureur.

Faict comme dessus, &c.

Sentence de prouision pour l'Oblat, à la page 98.

AViourd'huy sur la requeste faicte, &c. par

tel, Procureur de N. ſoy diſant pourueu par le Roy noſtre Sire, d'vne place de Religieux lay en l'Abbaye de tel lieu, demandeur par exploit de ſommation & adiournement d'vn tel iour, ſigné tel, contre tel, Procureur des Religieux, Abbé & Conuent de ladite Abbaye, defendeurs. Qui a dit que le demandeur, ny ladite Abbaye, ne ſont pas de la qualité requiſe, & partant qu'il y a fin de non receuoir à la-

ction d'iceluy demãdeur: Soustenu au contraire par luy, qui a dit ne luy auoir esté expediees ses lettres de prouision, qu'auec grande cognoissance de cause, & apres les certifications necessaires, pourquoy il a perseueré en ses conclusions, & en cas de debat conclud à la prouision. Parties ouyes, Apres qu'il nous est apparu desdites lettres, dattees de tel iour, signees, &c. Et que les Gés du Roy ont dit auoir eu

communication d'icelles lettres, & estiment y auoir lieu de prouision pour le demandeur, attendu qu'il s'agist de ses alimés. Nous ordonnons que les defendeurs contesteront plus amplement sur les conclusions du demédeur dás trois iours, & communiqueront derechef ausdits Gens du Roy, pour leur estre fait droit sommairement: & cependant, seront tenus iceux defendeurs receuoir le deman-

deur en ladite Abbaye, & le nourrir comme l'vn des Religieux, sans preiudicier à leurs droicts au principal.

Du tel iour.

Appoinctement a amener tesmoins, pour les pages 105. & 106.

AViourdhuy sur la requeste faite, &c. par tel, Procureur de tel, demandeur Contre tel, Pro-

cureur de tel: Qui a ſouſtenu que la dixme pretenduë par le demandeur eſt inſolite, & non accouſtumee d'eſtre payee, & partant qu'il eſt non receuable. Souſtieut au contraire par ledit tel. Nous appointons les parties à amener teſmoins ſur leſdits faits, qu'elles articuleront plus amplement pardeuāt le premier Commiſſaire & Examinateur de la Cour de ceans (*& le reſte*

comme il y a cy deſſus pour la page 16.)

Du tel iour.

Concluſions affin de payer dixmes, pour les pages 110 & 111.

A La requeſte de tel, Curé de telle Egliſe. Soit adiourné au premier iour pardeuant Monſieur le Preuoſt de Paris, ou Monſieur ſon Lieutenant Ciuil, tel. Pour ſe veoir

condenner à payer au demandeur la somme à laquelle seront appreciez pardeuant le premier Cómissaire & Examinateur du Chastellet de Paris, telle quantité de grains, *ou tant de muids de vin, ou autres especes* qu'il doit à iceluy demandeur, pour arrerages des dixmes, qu'il s'est obligé luy payer, par contract passé pardeuaut tel, & tel, Notaires audit Chastelet, datté de tel iour, requerant despens,

& soit signiffié que tel est Procureur d'iceluy demãdeur.

Faict comme dessus par moy Sergent, &c.

FIN.

Extraict du Priuilege du Roy.

PAR grace & Priuilege du Roy, du 18. Iuillet 1651. signé & seellé, il est permis à SAMVEL THIBOVST, Marchand Libraire en cette ville de Paris, d'imprimer, ou faire imprimer, vn liure intitulé, *Forme de Proceder au Chastellet de Paris, tant sur le possessoire des benefices: qu'és matieres des permutations: pensions, dixmes & portion congruë*, auec deffences à toutes sortes de personnes d imprimer, vendre & debiter ledit liure par tout le Royaume de France, durant le temps & espace de six ans, sur les peines portées par ledit Priuilege.

liber hic ad d. Brun
pervenit favore
domini qui hunc
ei contulit
quapropter gratias
ei immortales
refert.

